COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.10.2024
COM(2024) 454 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, le règlement (CE) nº 1013/2006 concernant les transferts de déchets, la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets

RAPPORT DE LA COMMISSION

AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, le règlement (CE) nº 1013/2006 concernant les transferts de déchets, la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets

1. Introduction

Le pouvoir d'adopter des actes délégués a été conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 4 juillet 2018, en vertu de:

a) l'article 15 *bis*, paragraphe 2, première phrase, de la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture[1];
b) l'article 21 *bis*, paragraphe 2, première phrase, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages[2];
c) l'article 9 *bis*, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage[3];
d) l'article 38 *bis*, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives[4].

En vertu de l'article 58 *bis*, paragraphe 2, première phrase, du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets[5], et de l'article 23 *bis*, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs[6], la Commission était habilitée à adopter des actes délégués pour une période de cinq ans à compter, respectivement, du 17 juillet 2014 et du 30 décembre 2013.

1 JO L 181 du 4.7.1986, p. 6.
2 JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.
3 JO L 269 du 21.10.2000, p. 34.
4 JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.
5 JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.
6 JO L 266 du 26.9.2006, p. 1.

La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Des rapports concernant l'exercice de pouvoir conféré au titre du règlement (CE) nº 1013/2006 et de la directive 2006/66/CE ont été adoptés respectivement le 22 novembre 2018[7] et le 14 mai 2018[8]. La prorogation des habilitations de la Commission n'ayant soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil, la délégation de pouvoir accordée à la Commission a été tacitement prorogée pour une période d'une durée identique commençant le 17 juillet 2019 et le 30 décembre 2018.

Le présent rapport décrit l'activité de la Commission au cours de la période débutant respectivement le 4 juillet 2018, le 17 juillet 2019 et le 30 décembre 2018.

2. Directive 86/278/CEE

La directive 86/278/CEE confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués, visé à l'article 15 *bis*, afin de modifier les annexes et de les adapter au progrès technique et scientifique, à l'exception des paramètres et valeurs mentionnés aux annexes I A, I B et I C, de tout élément susceptible d'affecter l'évaluation de ces valeurs, ainsi que des paramètres à analyser visés aux annexes II A et II B.

2.1. Exercice de la délégation

La Commission n'a pas exercé les pouvoirs délégués qui lui ont été conférés par la directive 86/278/CEE durant la période visée par le présent rapport. Aucune des annexes susmentionnées n'a été adaptée au progrès scientifique et technique. Une évaluation de la directive réalisée en 2023[9] a permis de conclure qu'il serait nécessaire d'adapter la directive aux derniers progrès scientifiques et techniques (notamment quant à l'ensemble des polluants concernés et à leurs valeurs limites appropriées). Cette démarche va toutefois au-delà de l'habilitation actuelle prévue à l'article 15 *bis*.

3. Directive 94/62/CE

La directive 94/62/CE confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués, comme indiqué à l'article 21 *bis*, afin:

- de déterminer les conditions dans lesquelles la somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage visés à l'article 11, paragraphe 1, ne sont pas applicables aux matériaux recyclés et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée, ainsi que les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence relative à la teneur en métaux

[7] COM(2018) 762 final.
[8] COM(2018) 266 final.
[9] SWD(2023) 0157 final.

lourds dans l'emballage et dans ses éléments indiquée à l'article 11, paragraphe 1, troisième tiret, conformément à l'article 11, paragraphe 3;

- de modifier les exemples illustrant la définition d'«emballage» énumérés à l'annexe I, conformément à l'article 19, paragraphe 2;
- de compléter la directive lorsque cela est nécessaire à la résolution des problèmes rencontrés dans l'application de ses dispositions, notamment en ce qui concerne les matériaux d'emballage inertes mis sur le marché dans l'Union en très faibles volumes (c'est-à-dire 0,1 % environ en poids), les emballages primaires des équipements médicaux et des produits pharmaceutiques, les petits emballages et les emballages de luxe, conformément à l'article 20.

Un accord sur la proposition de nouveau règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages[10] a été conclu le 4 mars 2023 et a été approuvé à titre provisoire par les colégislateurs. Les habilitations actuelles figurant dans la directive 94/62/CE restent pertinentes et devraient être maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement, attendue en 2025.

3.1. Exercice de la délégation

La Commission n'a pas exercé les pouvoirs délégués qui lui ont été conférés par la directive 94/62/CE durant la période visée par le présent rapport. Des actes de la Commission avaient toutefois été adoptés dans les domaines couverts par la délégation de pouvoir avant la période visée par le présent rapport, sur la base des anciennes habilitations précédant la révision de la directive en 2018[11], comme détaillé ci-dessous.

3.1.1. Dérogations aux restrictions applicables aux métaux lourds présents dans les emballages

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 94/62/CE, les États membres s'assurent que la somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne dépasse pas 100 ppm en poids.

En vertu de l'ancien article 11, paragraphe 3, de la directive 94/62/CE, la Commission détermine les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration visés à l'article 11, paragraphe 1, ne sont pas applicables aux matériaux recyclés et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée, ainsi que les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence visée à l'ancien article 11, paragraphe 3, troisième tiret.

La Commission a adopté des décisions sur la base de l'ancien article 11, paragraphe 3, notamment:

[10] COM/2022/677 final.

[11] Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 150 du 14.6.2018, p. 141).

1) la décision 2001/171/CE de la Commission du 19 février 2001 établissant les conditions d'une dérogation pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration en métaux lourds fixés dans la directive 94/62/CE[12];
2) la décision 2006/340/CE de la Commission du 8 mai 2006 modifiant la décision 2001/171/CE de la Commission afin de prolonger la validité de la dérogation prévue pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration de métaux lourds fixés dans la directive 94/62/CE[13];
3) la décision 2009/292/CE de la Commission du 24 mars 2009 établissant les conditions d'une dérogation pour les caisses en plastique et les palettes en plastique eu égard aux niveaux de concentration en métaux lourds fixés par la directive 94/62/CE[14].

La Commission n'a constaté aucune nécessité de modifier les décisions susmentionnées ou d'adopter de nouveaux actes dans ce domaine.

3.1.2. Modification des exemples illustrant la définition de la notion d'«emballage»

L'annexe I de la directive 94/62/CE contient des exemples qui illustrent l'application des critères établis à l'article 3, points i) à iii), complétant la définition de la notion d'«emballage» énoncée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive. L'article 19, paragraphe 2, habilite la Commission à modifier la liste des exemples illustrant cette définition qui sont énumérés à l'annexe I.

La Commission a fait usage de ce pouvoir en adoptant la directive 2013/2/UE de la Commission du 7 février 2013 modifiant l'annexe I de la directive 94/62/CE[15].

3.1.3. Compléter la directive pour résoudre les problèmes rencontrés dans l'application de ses dispositions

La Commission n'a constaté aucune nécessité de faire usage du pouvoir délégué qui lui a été conféré par cette disposition. Toutefois, la nécessité de compléter la directive 94/62/CE pour résoudre les difficultés pratiques que posent les matériaux d'emballage inertes mis sur le marché dans l'Union en très faibles volumes, les emballages primaires des équipements médicaux et des produits pharmaceutiques, les petits emballages et les emballages de luxe pourrait se présenter à l'avenir, raison pour laquelle l'habilitation devrait être maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement.

4. Directive 2000/53/CE

La directive 2000/53/CE habilite la Commission à adopter des actes délégués afin:

- de modifier l'annexe II pour l'adapter en fonction des progrès scientifiques et techniques, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b) i) à iv), conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b);

[12] JO L 62 du 2.3.2001, p. 20.
[13] JO L 125 du 12.5.2006, p. 43.
[14] JO L 79 du 25.3.2009, p. 44.
[15] JO L 37 du 8.2.2013, p. 10.

- de fixer les exigences minimales applicables au certificat de destruction, conformément à l'article 5, paragraphe 5;
- de modifier l'annexe I pour l'adapter au progrès scientifique et technique, conformément à l'article 6, paragraphe 6;
- d'établir des normes concernant la codification des composants et des matériaux, en particulier afin de faciliter l'identification des composants et des matériaux réutilisables et valorisables, qu'utiliseront les producteurs, en liaison avec les fabricants de matériaux et d'équipements, conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Une proposition de nouveau règlement sur les véhicules hors d'usage[16] a été adoptée le 13 juillet 2023 et est actuellement examinée dans le cadre de la procédure législative ordinaire. Les habilitations actuelles figurant dans la directive 2000/53/CE restent pertinentes et devraient être maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

4.1. Exercice de la délégation

Durant la période visée par le rapport, la Commission a adopté trois actes délégués modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE énumérant les exemptions de son champ d'application.

4.1.1. Modifications de l'annexe II

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 2000/53/CE, les États membres veillent à ce que les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché après le 1er juillet 2003 ne contiennent pas de plomb, de mercure, de cadmium ou de chrome hexavalent dans les cas autres que ceux énumérés à l'annexe II et dans les conditions qui y sont précisées.

Durant la période visée par le présent rapport[17], la Commission a adopté trois actes délégués modifiant l'annexe II:

1) la directive déléguée (UE) 2020/362 de la Commission du 17 décembre 2019 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE en ce qui concerne l'exemption autorisant l'utilisation de chrome hexavalent comme agent anticorrosion pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption des autocaravanes[18];
2) la directive déléguée (UE) 2020/363 de la Commission du 17 décembre 2019 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE en ce qui concerne certaines exemptions relatives à la présence de plomb et de composés du plomb[19]; et
3) Directive déléguée (UE) 2023/544 de la Commission du 16 décembre 2022 modifiant la directive 2000/53/CE en ce qui concerne les exemptions relatives à l'utilisation de

[16] COM/2023/451 final.
[17] La Commission a fait usage des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet égard à plusieurs reprises avant le début de la période couverte par le présent rapport.
[18] JO L 67 du 5.3.2020, p. 116.
[19] JO L 67 du 5.3.2020, p. 119.

plomb dans les alliages d'aluminium destinés à l'usinage, dans les alliages de cuivre et dans certaines batteries[20]

4.1.2. Fixation d'exigences minimales applicables au certificat de destruction

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2000/53/CE, les États membres mettent en place un système selon lequel l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule hors d'usage ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de destruction.

Au cours de la période précédant le présent rapport, la Commission a, sur la base de l'ancien article 5, paragraphe 5, de la directive 2000/53/CE, adopté la décision 2002/151/CE de la Commission du 19 février 2002 concernant les exigences minimales applicables au certificat de destruction délivré en application de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2000/53/CE[21].

La Commission n'a constaté aucune nécessité de modifier cet acte ou d'en adopter un nouveau.

4.1.3. Modification de l'annexe I

L'annexe I de la directive 2000/53/CE établit des exigences techniques minimales en matière de traitement des véhicules hors d'usage.

La Commission n'a constaté aucune nécessité de faire usage du pouvoir délégué qui lui a été conféré par cette disposition. Toutefois, la nécessité de modifier l'annexe I pourrait se présenter à l'avenir, de sorte que l'habilitation devrait être maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

4.1.4. Établissement de normes concernant la codification des composants et des matériaux

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/53/CE, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs, en liaison avec les fabricants de matériaux et d'équipements, utilisent des normes concernant la codification des composants et des matériaux, en particulier afin de faciliter l'identification des composants et des matériaux réutilisables et valorisables.

En vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2000/53/CE, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de compléter la directive en établissant ces normes.

Au cours de la période précédant le présent rapport, la Commission a, sur la base de l'ancien article 8, paragraphe 2, de la directive 2000/53/CE, adopté la décision 2003/138/CE de la Commission du 27 février 2003 établissant des normes concernant la codification des composants et des matériaux pour véhicules en application de la directive 2000/53/CE[22].

La Commission n'a constaté aucune nécessité de modifier cet acte ou d'en adopter un nouveau.

[20] JO L 73 du 10.3.2023, p. 5.
[21] JO L 50 du 21.2.2002, p. 94.
[22] JO L 53 du 28.2.2003, p. 58.

5. Règlement (CE) nº 1013/2006

L'Union est partie à la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des déchets dangereux. Le règlement (CE) nº 1013/2006 transpose cette convention dans le droit de l'Union. Il confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués, comme indiqué à l'article 58, afin de modifier:

- les annexes IA, IB, IC, II, III, IIIA, IIIB, IV, V, VI et VII, pour tenir compte des changements adoptés dans le cadre de la convention de Bâle et de la décision de l'OCDE[23];
- l'annexe V pour tenir compte des changements qu'il a été convenu d'apporter à la liste des déchets dangereux arrêtée conformément à l'article 7 de la directive 2008/98/CE;
- l'annexe VIII pour tenir compte des conventions et des accords internationaux applicables en la matière.

Un nouveau règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets a été adopté le 11 avril 2024[24]. Les habilitations actuelles figurant dans le règlement (CE) nº 1013/2006 restent pertinentes et devraient être maintenues aussi longtemps que le présent règlement s'applique.

5.1. Exercice de la délégation

Durant la période visée par le présent rapport, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2020/2174 de la Commission du 19 octobre 2020 modifiant les annexes IC, III, IIIA, IV, V, VII et VIII du règlement (CE) nº 1013/2006[25] afin de tenir compte des modifications apportées aux rubriques relatives aux déchets plastiques dans les annexes de la convention de Bâle.

6. Directive 2006/66/CE

La directive 2006/66/CE confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués, tel que visé à l'article 23 *bis*, paragraphe 2, afin:

- de définir des critères d'évaluation des conditions équivalentes pour le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs effectué en dehors de l'Union, comme prévu à l'article 15, paragraphe 3, afin de compléter les règles visées à l'article 15, paragraphe 2;

[23] Décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE.
[24] JO L, 2024/1157, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1157/oj.
[25] JO L 433 du 22.12.2020, p. 11.

- de fixer des règles détaillées en vue de compléter l'obligation d'indiquer de manière visible, lisible et indélébile la capacité des accumulateurs et piles portables, conformément à l'article 21, paragraphe 2;
- d'accorder des dérogations aux exigences en matière de marquage prévues à l'article 21, conformément à l'article 21, paragraphe 7.

La directive 2006/66/CE a été abrogée par le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries[26] avec effet au 18 août 2025. La Commission ne fera dès lors probablement aucun usage des pouvoirs conférés au titre de cette directive à l'avenir.

6.1. Exercice de la délégation

La Commission n'a pas exercé les pouvoirs délégués qui lui ont été conférés par la directive 2006/66/CE durant la période visée par le présent rapport. Des actes de la Commission avaient toutefois été adoptés dans les domaines couverts par la délégation de pouvoir avant la période visée par le présent rapport.

6.1.1. Critères d'évaluation des conditions équivalentes pour le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs effectué en dehors de l'Union

Conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2006/66/CE, le traitement peut être entrepris hors de l'État membre concerné ou de l'UE, pour autant que l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs soit effectuée conformément au règlement (CE) nº 1013/2006. En vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la directive, les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de l'Union conformément aux règles respectives ne sont comptabilisés aux fins des obligations et rendements prévus à l'annexe III de la directive que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par cette directive. La Commission a été habilitée à établir des règles détaillées en vue de compléter les règles visées à l'article 15, paragraphe 2, en particulier les critères d'évaluation des conditions équivalentes visées à cet article.

Étant donné que le règlement (UE) 2024/1157, qui vient d'être adopté, prévoit des règles relatives aux critères d'évaluation des conditions équivalentes pour le traitement des déchets entrepris hors de l'UE, un acte délégué au titre de la directive 2006/66/CE n'a pas été adopté.

6.1.2. Règles détaillées en vue de compléter l'obligation d'indiquer la capacité des piles et accumulateurs portables et automobilessur ceux-ci

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2006/66/CE, les États membres veillent à ce que la capacité de tous les accumulateurs et piles portables soit indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard le 26 septembre 2009. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de définir des règles détaillées en vue de compléter cette exigence.

[26] JO L 191 du 28.7.2023, p. 1.

Au cours de la période précédant le présent rapport, la Commission a, sur la base de l'ancien article 21, paragraphe 2, de cette directive, adopté le règlement (UE) nº 1103/2010 de la Commission du 29 novembre 2010 établissant, conformément à la directive 2006/66/CE, des règles relatives au marquage de la capacité des piles secondaires (rechargeables) et accumulateurs portables et des piles et accumulateurs automobiles[27].

La Commission n'a constaté aucune nécessité de modifier cet acte ou d'en adopter un nouveau.

6.1.3. Octroi de dérogations aux exigences en matière d'étiquetage

Conformément à l'article 21, paragraphe 7, de la directive 2006/66/CE, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'accorder des dérogations aux exigences en matière de marquage prévues à l'article 21.

Au cours de la période précédant le présent rapport, la Commission a, sur la base de l'ancien article 21, paragraphe 7, de cette directive, adopté le règlement (UE) nº 1103/2010 de la Commission.

La Commission n'a constaté aucune nécessité de modifier cet acte ou d'en adopter un nouveau.

7. Directive 2008/98/CE

La directive 2008/98/CE confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués, comme indiqué à l'article 38 *bis*, afin:

- d'établir et de réexaminer une liste de déchets conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, comme prévu à l'article 7, paragraphe 1;
- d'établir une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux des déchets alimentaires, conformément à l'article 9, paragraphe 8;
- d'établir des règles concernant le calcul, la vérification et la communication du poids des matières ou des substances qui sont retirées à l'issue d'une opération de tri et qui ne sont pas recyclées par la suite, sur la base des taux moyens de perte pour les déchets triés, conformément à l'article 11 *bis*, paragraphe 10;
- de définir des normes techniques minimales applicables aux activités de traitement, notamment le tri et le recyclage des déchets, qui nécessitent une autorisation en vertu de l'article 23, lorsqu'il est prouvé que de telles normes minimales seraient bénéfiques en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement, conformément à l'article 27, paragraphe 1;
- de définir les normes minimales applicables aux activités des établissements ou entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel ainsi

[27] JO L 313 du 30.11.2010, p. 3.

qu'aux activités des négociants ou courtiers, qui nécessitent un enregistrement lorsqu'il est prouvé que de telles normes minimales seraient bénéfiques en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement ou permettraient d'éviter de perturber le marché intérieur, conformément à l'article 27, paragraphe 4;

- de modifier l'annexe II, point R1, en précisant l'application de la formule concernant les installations d'incinération visée à ladite annexe, conformément à l'article 38, paragraphe 2;
- de modifier les annexes IV et V pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, conformément à l'article 38, paragraphe 3.

7.1. Exercice de la délégation

Durant la période visée par le rapport, la Commission a adopté un acte délégué sur une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux des déchets alimentaires.

7.1.1. Établissement et révision d'une liste de déchets

En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués établissant et réexaminant, conformément aux paragraphes 2 et 3 dudit article, une liste des déchets.

Avant la période visée par le présent rapport, la Commission a, sur la base de l'ancien article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE, adopté la décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets conformément à la directive 2008/98/CE[28].

La Commission n'a constaté aucune nécessité de modifier cet acte ou d'en adopter un nouveau.

7.1.2. Établissement d'une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux des déchets alimentaires

Conformément à l'article 9, paragraphe 8, de la directive 2008/98/CE, la Commission adopte un acte délégué établissant une méthode commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux des déchets alimentaires. Le 3 mai 2019, la Commission a adopté la décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission complétant la directive 2008/98/CE en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires[29].

7.1.3. Établissement des règles concernant le calcul, la vérification et la communication du poids des matières ou des substances qui sont retirées à

[28] JO L 370 du 30.12.2014, p. 44.
[29] JO L 248 du 27.9.2019, p. 77.

l'issue d'une opération de tri et qui ne sont pas recyclées par la suite, sur la base des taux moyens de perte pour les déchets triés

Conformément à l'article 11, paragraphe 10, de la directive 2008/98/CE, au plus tard le 31 mars 2019, la Commission adopte un acte délégué établissant des règles concernant le calcul, la vérification et la communication du poids des matières ou des substances qui sont retirées à l'issue d'une opération de tri et qui ne sont pas recyclées par la suite, sur la base des taux moyens de perte pour les déchets triés.

La Commission a adopté une proposition de décision déléguée de la Commission le 31 août 2021, mais le Conseil s'est opposé à cette proposition le 13 décembre 2021[30].

7.1.4. Définition des normes techniques minimales applicables aux activités de traitement

Conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE, la Commission adopte des actes délégués afin de compléter la directive en définissant des normes techniques minimales applicables aux activités de traitement, notamment le tri et le recyclage des déchets, qui nécessitent une autorisation, lorsqu'il est prouvé que de telles normes minimales seraient bénéfiques en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement.

La Commission n'a constaté aucune nécessité de faire usage du pouvoir délégué qui lui a été conféré par cette disposition.

7.1.5. Définition des normes minimales applicables aux activités liées à la collecte et au transport de déchets à titre professionnel ainsi qu'aux activités des négociants ou courtiers

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, de la directive 2008/98/CE, la Commission adopte des actes délégués afin de compléter la directive en définissant les normes minimales applicables aux activités des établissements ou entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel, ainsi qu'aux activités des négociants ou courtiers, lorsqu'il est prouvé que de telles normes minimales seraient bénéfiques pour la protection de la santé humaine et de l'environnement ou permettraient d'éviter de perturber le marché intérieur.

La Commission n'a constaté aucune nécessité de faire usage du pouvoir délégué qui lui a été conféré par cette disposition.

7.1.6. Modification de l'annexe II, point R1

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier la directive en précisant l'application de la formule concernant les installations d'incinération visée à l'annexe II, point R1. L'annexe II contient une liste des opérations de valorisation, dont l'opération R1 désigne une «utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie».

[30] Informations sur l'acte délégué - Registre des actes délégués (europa.eu)

Au cours de la période précédant le présent rapport, la Commission a, sur la base de l'ancien article 38, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE, adopté la directive (UE) 2015/1127 de la Commission du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2008/98/CE[31].

La Commission n'a constaté aucune nécessité de modifier cet acte ou d'en adopter un nouveau.

7.1.7. Modification des annexes IV et V

En vertu de l'article 38, paragraphe 3, de la directive 2008/98/CE, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier les annexes IV et V pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques. L'annexe IV contient des exemples de mesures de prévention des déchets et l'annexe V un tableau de correspondance.

La Commission n'a constaté aucune nécessité de faire usage du pouvoir délégué qui lui a été conféré par cette disposition.

8. Conclusions

Durant la période visée par le présent rapport, la Commission a exercé les pouvoirs délégués qui lui ont été conférés par les directives 2000/53/CE et 2008/98/CE et par le règlement (CE) nº 1013/2006. La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

[31] JO L 184 du 11.7.2015, p. 13.